



Arrêt

n° 70 734 du 28 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par x, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 10 juin 2011 et notifiée au requérant le 5 août 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes

1.1. Le 22 juillet 2008, le requérant a épousé un ressortissant belge en Algérie.

1.2. Le 6 mai 2009, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial avec son épouse auprès de l'ambassade de Belgique à Alger, lequel a été accordé le 10 juillet 2009.

1.3. Il est arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2009.

1.4. Le 18 septembre 2009, il a introduit une demande de regroupement familial auprès de l'administration communale de Frameries.

1.5. Le 1^{er} octobre 2010, son enfant est né.

1.6. Selon un rapport de cohabitation du 22 avril 2011, les époux étaient séparés depuis le 4 mars 2011.

1.7. En date du 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 5 août 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : Selon le rapport de la police de Frameries du 22.04.2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 04/03/2011 en raison d'une mauvaise entente. De plus, après consultation du registre national, Monsieur C., M., réside sans son épouse à l'adresse suivante xxx depuis le 04/03/2011 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et du principe général de prudence* ».

2.2. En une première branche, après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il tente de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale.

En l'espèce, il précise que, lors de l'enquête de résidence, le couple vivait séparé. Toutefois, il estime qu'il ressort du dossier administratif qu'il entretenait une vie familiale avec son enfant.

Il considère que sa relation avec son enfant doit être tenue pour établie au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle précise que « (...) le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit ipsu jure à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister. (...) Or, la séparation ou le divorce des parents ne constitue pas de telles circonstances ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (...) ».

Ainsi, le rapport de cohabitation du 22 avril 2011 relève que le couple est séparé depuis le 4 mars 2011. Dès lors, il ne peut en être conclu qu'il existe des circonstances de nature à briser sa vie familiale avec son enfant.

Dans un second point, il examine l'existence d'une atteinte à sa vie privée et familiale. Il estime que cette ingérence n'est autorisée que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, inspirée de buts légitimes et nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, il appartient à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil de céans, lesquels ont rappelé ces principes.

En l'espèce, il estime que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la relation existante avec son enfant. Dès lors, la partie défenderesse devait procéder à un examen rigoureux des éléments dont elle avait connaissance, ce qu'elle n'aurait pas fait en l'espèce.

2.3. En une seconde branche, il s'en réfère aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel vise la notion d'installation commune. Or, il constate que la décision attaquée fait état d'un rapport de police concluant au fait que la cellule familiale était inexistante.

Ainsi, il estime que la notion d'installation commune ne peut aucunement restreindre la liberté de circulation et de séjour du citoyen de l'Union européenne et des membres de la famille de ce citoyen ainsi que des membres de la famille d'un Belge y assimilés et s'en réfère également à la jurisprudence de la cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, il relève que la motivation de la décision attaquée est une motivation « toute faite et lapidaire » et se basant sur un rapport de police tout à fait insuffisant pour conclure à une absence de réalité d'une cellule familiale. Il souligne également que la séparation de son couple n'était que passagère, que cela ne signifie aucunement que la cellule familiale avait cessé définitivement d'exister. En effet, il considère que la partie défenderesse se devait de tenir compte des deux années de vie commune, de l'existence d'un enfant commun, d'une absence de procédure judiciaire et des possibilités de réconciliation.

Par ailleurs, il estime regrettable que son épouse n'ait pas été entendue afin de confirmer le caractère temporaire de leur séparation, ce qui aurait constitué une mesure de précaution.

Enfin, il ajoute qu'il venait de conclure un contrat de travail, lequel a été anéanti par la décision attaquée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales précise que:

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance

des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, la relation familiale entre le requérant et son enfant mineur doit être tenue pour établie dès lors que la jurisprudence de la Cour EDH enseigne que le seul fait de la naissance d'un enfant issu d'une relation maritale conduit *ipso jure* à la constitution d'une vie familiale entre celui-ci et ses auteurs et que ce n'est qu'en raison de circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab c. Pays-Bas ; Cour EDH 19 février 1996, Güll c. Suisse, §§ 31 à 33 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen c. Pays-Bas, §28).

Toutefois, il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant ait cherché à signaler à quelque moment que ce soit la naissance de son enfant avant la prise de l'acte attaqué et n'a donc pas non plus démontré qu'il entretiendrait une vie familiale avec ce dernier.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure il pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la prétendue vie familiale existant entre le requérant et son enfant mineur dans la mesure où elle n'en avait pas été informée avant la prise de la décision attaquée. Or, en vertu du principe de la légalité, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments dont elle n'avait pas connaissance avant la prise de la décision attaquée.

Enfin, le requérant se borne à affirmer qu'il se trouve dans une situation comparable à celles mentionnées dans les arrêts n° 59.071 et n° 59.982 du Conseil de céans et qu'il convient donc d'annuler la décision attaquée pour les mêmes raisons. A cet égard, le Conseil relève que, d'une part, la situation invoquée dans ces arrêts n'est nullement comparable à celle du requérant. D'autre part, le Conseil entend rappeler qu'il incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

3.2.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, l'article 42 quater, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que: « *Dans les cas suivants, le Ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :* »

(...)

4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune ;(...) ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a constaté sur la base d'un rapport de cohabitation du 22 avril 2011 que le requérant et son épouse étaient séparés depuis le 4 mars 2011, information par ailleurs confirmée par les données issues du registre national. Dès lors que le requérant ne remplissait pas les conditions légales afin de séjourner sur le territoire belge au moment de la prise de la décision attaquée, aucun grief ne peut valablement être formulé à l'encontre de la décision attaquée.

Par ailleurs, le requérant confirme, dans le cadre de sa requête introductory d'instance, qu'il était séparé de sa compagne lors de la prise de la décision attaquée, fut-ce par une séparation temporaire. Il n'en demeure pas moins qu'il n'y avait plus d'installation commune à ce moment-là.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu son épouse afin de confirmer le caractère temporaire de leur séparation, outre le fait que cela confirme la séparation au moment de la prise de la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'il n'existe aucune disposition légale imposant à la partie défenderesse d'entendre l'épouse du requérant. De plus, la partie défenderesse n'est aucunement tenue de procéder à des investigations. Il appartient, en effet, au requérant de porter à la connaissance de la partie défenderesse tout élément ou informations complémentaires dont il souhaitait qu'elle ait connaissance avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors, il découle de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments en sa possession avant de prendre la décision attaquée et la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Par conséquent, le moyen d'annulation n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.